

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28 NOVEMBRE 2023

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUH, J-~~
~~RIZKALLAH SZMAJ~~, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes
M-P. JADIN, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, ~~Mme A-~~
~~HALLET~~, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M.
VANDERKELEN, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 (19:30) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, notifié en date du 30 octobre 2023, de la délibération du Collège communal du 7 septembre 2023 attribuant le marché relatif à l'«Entretien, dépannage et réparation des installations de chauffage et des adoucisseurs des bâtiments communaux».
2. Arrêté du Ministre de la sécurité routière, en date du 30 octobre 2023, relatif au règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW _ Mobilité et Infrastructure concernant la création d'un passage pour piétons chaussée de Bruxelles (N4) à hauteur de la borne kilométrique 19.42. pour lequel le Conseil communal a remis un avis favorable en sa séance du 23 mai 2023.
3. Approbation par le SPW, notifié en date du 30 octobre 2023, de la délibération du Collège communal du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n°1 au marché public de services dénommé « Avenant 1 - Etude de faisabilité "Zones d'Immersion Temporaire (ZIT)" ».

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Déchéance du mandat de conseiller communal - Bernard Cornil

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L5431-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, portant communication de l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant moyennant modifications les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers élus le 14 octobre 2018, dont Monsieur Bernard CORNIL ;

Vu le courrier recommandé du SPW Intérieur Action sociale, Direction du contrôle des mandats daté du 27 octobre 2023 notifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023, déclarant, en application de l'article L5431-1, § 1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la déchéance de Monsieur Bernard Cornil de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) au 1er juin 2022;

Considérant que suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023, Monsieur Bernard Cornil est également :

- déclaré, conformément à l'article L4142-1 §2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, inéligible aux fonctions de Conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté;
- soumis, conformément à l'article L5431-1, §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté;

D E C I D E :

Article 1er. DE PRENDRE ACTE de la déchéance de Monsieur Bernard CORNIL de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 pris en application de l'article 5431-1 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) au 1er juin 2022.

Art. 2. DE PRENDRE ACTE de l'inéligibilité de Monsieur Bernard CORNIL aux fonctions de Conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 susvisé.

Art. 3. DE PRENDRE ACTE de l'interdiction pour Monsieur Bernard CORNIL d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 susvisé.

- - - - -

S.P.2 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (Mme Manon LENOTTE)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courriel de Mme Manon LENOTTE, du 22 novembre 2023, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame LENOTTE ne pourra plus siéger ;

D E C I D E :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame Manon LENOTTE.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

S.P.3 Pôle des Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment d'une conseillère communale (Marianne VANDERKELEN)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la déchéance de Monsieur Bernard CORNIL de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 pris en application de l'article 5431-1 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) au 1er juin 2022;

Considérant que dans les dix premiers suppléants:

- 4 suppléants a déjà prêté le serment de Conseiller communal;
- 1 suppléante est dans une des conditions d'incompatibilité;
- 1 suppléante a déménagé sur une autre commune et a donc perdu une des conditions d'éligibilité;
- 4 suppléants ont renoncé à leur mandat;

Considérant que Mme Marianne VANDERKELEN est la onzième suppléante de la liste LB ;

Considérant qu'elle n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 9 novembre 2023, Mme Marianne VANDERKELEN a été invitée à vérifier si elle n'était pas dans une des

conditions d'incompatibilité ;

Qu'elle n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'une nouvelle conseillère communale;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce suppléant soit admis à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

Mme Marianne VANDERKELEN est alors invitée à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Elle prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

- - - - -

S.P.4 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Interpellation d'un citoyen

Interpellation de Monsieur :

Concerne : Le Projet Biotech de la société de promotion immobilière BVI.EU au Champ de la Bawette, sur un terrain de 17 Hectares.

Madame La Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs Les Échevins,

Mesdames et Messieurs Les Conseillers Communaux,

Lors du Conseil Communal du 23 novembre 2021, vous avez approuvé au point 16, par 20 voix Pour et 7 voix Contre, le compromis de vente du terrain du Champ de la Bawette, moyennant les obligations suivantes qui incombent au Développeur du projet :

Il y a un lien sur le site de la Ville de Wavre.

Il y a 13 obligations qui sont énumérées dans ce compromis de vente, mais nous avons choisi d'en développer 4

1. Obligation a)

« *Le Terrain est destiné à former un espace tampon entre le site industriel situé au nord et la zone du parc du Château de la Bawette, dont la qualité paysagère doit être protégée. C'est la raison pour laquelle l'implantation d'industrie lourde ou polluante de même que les activités de logistiques sont strictement interdites à cet endroit. »*

Ce que l'on constate

- Pour l'espace Tampon :

Normalement, il s'agissait de créer cette zone afin d'isoler les activités industrielles de la Noire Epine (GSK) avec les activités du Parc des Collines, ce dernier correspond essentiellement à du bureau. Dans le projet de BVI, il n'est nullement question de cette zone tampon, au contraire, il est même prévu de prolonger cette zone industrielle au Sud du terrain en y ajoutant des bâtiments semi-industriels au Pôle Entreprise.

Si vraiment, cette zone était tampon, il n'y aurait aucun accès du site sur la Chaussée de Bruxelles. Or le développeur prévoit d'ajouter 2 accès en pente sur la Chaussée de Bruxelles (Nord et Sud) pour y faire accéder les camions. Ces deux nouvelles routes auront un impact évident sur la fluidité et la sécurité du trafic de la Chaussée de Bruxelles.

Par ailleurs, il n'y a aucune entreprise dans tout le zoning qui a un accès direct à cette chaussée actuellement, tous les accès ayant lieu sur la Chaussée des Collines.

Ces 2 accès Nord et Sud sur la Chaussée de Bruxelles, vont demander d'important travaux d'aménagement. Il est en effet prévu d'élargir ce tronçon en supprimant le trottoir du côté du parc des Collines. C'est-à-dire que les piétons qui envisagent d'emprunter la Chaussée de Bruxelles à cet endroit, devront la traverser, longer le site du Pôle Entreprise en franchissant à deux reprises les voies d'accès Sud et Nord, puis ensuite retraverser la Chaussée.

- Pour la qualité paysagère :

Peut-on vraiment parler de préserver les qualités paysagères du site, alors que le projet prévoit de construire de vastes entrepôts de 140 m de longueur et de 13 m de hauteur ainsi qu'un immeuble de bureaux de 6 niveaux, le long de la Chaussée de Bruxelles. Ces immeubles sont démesurés en comparaison des gabarits des immeubles du Parc des Collines.

Évalue-t-on bien l'impact visuel que cela va engendrer du côté des habitations de la Chaussée de Bruxelles, avec un entrepôt dont la corniche sera à 24 m au-dessus du niveau de la Chaussée, et avec l'immeuble de bureaux qui aura sa toiture à 26 m au-dessus du niveau de l'entrée de la future voie d'accès ?

Ces immeubles ne seront pas cachés par le cordon boisé existant,

puisqu'on y prévoit d'abattre la majorité des arbres du talus pour réaliser des parkings et des aires de manœuvre pour les entrepôts.

- Pour les Entrepôts logistiques :

Ils sont strictement interdits dans cette zone, or on prévoit la construction de 30.000 m² d'entrepôts dans le Pôle Entreprise, avec un nombre impressionnant de 92 portes sectionnelles pour permettre l'accès aux camions.

2. Obligation e)

« Les arbres actuellement présents devront être intégrés dans l'aménagement global du site et seront préservés au maximum. Les arbres qui devront malgré tout être abattus devront être remplacés par des nouvelles plantations d'essences comparables ou indigènes à un autre endroit du Terrain. »

Ce que l'on constate

Hormis dans la zone longeant le golf, aucun arbre ne sera préservé sur le site, on parle d'abattre 194 arbres ! Et même si le promoteur BVI prévoit d'en replanter l'équivalent, ces arbrisseaux mettront des années à repousser pour remplir leur rôle de puit de carbone.

Les conséquences sur les engagements de la ville de Wavre à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% pour 2030, sont désastreuses pour notre commune.

Avec les problèmes d'inondation que l'on connaît déjà, le projet va modifier considérablement les surfaces perméables actuelles. En effet, sur les 17 hectares du terrain, l'on prévoit que 50% de ces terres seront imperméabilisés. C'est ainsi que toutes nos ressources forestières qui contribuent à lutter contre les changements climatiques et contre les risques d'inondation sont abandonnées.

3. Obligation h)

« Le projet d'aménagement veillera à contribuer à la mobilité durable au site (diminuer l'impact sur l'environnement des moyens de transports utilisés). Cela pourra se faire notamment par la création, en collaboration avec la Ville, d'un point Mob. L'aménagement du Terrain permettra la perméabilité des modes de déplacement doux de la chaussée de Bruxelles à la Chaussée des Collines (piste cyclable traversant le Terrain par exemple). »

Ce que l'on constate

D'après l'étude d'incidences, la mobilité douce pour accéder au site ne représenterait qu'à peine 6 % de tous les déplacements.

La part de la voiture devrait donc rester prédominante dans le projet, on l'évalue à 90 % des déplacements.

Le projet BVI va en effet entraîner d'important mouvements de véhicules supplémentaires dont il faudra tenir compte en même temps que d'autres développements en cours et futurs : Codic, le Champ Ste-Anne, le bâtiment provincial, Champles, ... Soit quelque 12.000 déplacements en plus de voitures chaque jour. Cette circulation supplémentaire ne s'évalue donc pas seulement au nombre de parkings prévus par BVI.

4. Obligation i) : Conclusion et Questions

« Les présentes obligations constituent des conditions essentielles de la vente. En cas de manquements significatifs de l'Acquéreur, du Tiers développeur ou des acquéreurs successifs de tout ou partie du Terrain aux obligations qui précèdent, la Ville se réserve le droit de racheter le Terrain ou la partie de Terrain concernée où le manquement est localisé, après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours suivant sa réception par son destinataire. »

Après avoir énuméré un certain nombre de manquements constatés de la part du promoteur par rapport aux obligations que vous aviez majoritairement approuvé lors du Conseil communal du 23 novembre 2021, nous nous permettons de vous poser les questions suivantes :

1) Avez-vous autorisé le promoteur à déroger à ces nombreuses obligations ?

2) Comptez-vous mettre en demeure le promoteur ou tout au moins lui faire rappeler ses engagements ? Comptez-vous racheter les terrains ?

3) N'avez-vous jamais envisagé de garder la main sur le projet, par exemple, en projetant de réaliser un SOL (Schéma d'Orientation Local). Ce qui permettrait d'avoir une vue globale des aménagements futurs du site et d'obliger le promoteur à respecter ses obligations ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Je vais répondre à vos questions mais je vais avant toute chose - croyez bien que cela me peine de devoir le faire - remettre la vérité autour de cette assemblée.

Vous avez, comme d'autres riverains, assisté à une réunion de concertation au cours de laquelle le promoteur, ses bureaux d'études et moi-même, nous avons rectifié certaines informations que vous communiquiez et que vous propagiez. Informations qui ne sont pas totalement exactes. Je me permettrai de rectifier le tir sur certaines des allégations que vous soutenez avec une étonnante fermeté.

On va commencer par les obligations :

- L'implantation d'industries lourdes ou polluantes de même que les activités sont strictement interdites à cet endroit. C'est en effet un point qui figure parmi les obligations. Je vais vous rassurer tout de suite. On va reparler des activités logistiques mais je vais d'abord vous rassurer : il n'y a aucune implantation d'industries lourdes ou polluantes, il n'y a aucune implantation d'activités de logistique. Des activités de logistiques, cela voudrait dire qu'il y a en permanence un flux de trafic, que ce soit des camions, des camionnettes qui livrent des produits à l'extérieur du site. Or ici, ce n'est pas du tout le cas. Je vais vous dire très clairement, ce terrain, nous aurions pu le vendre, sans condition, à beaucoup d'opérateurs logistiques pur et dur. Il y en a quelques-uns dans la région. Vous voyez quelques camions qui descendent la chaussée de Bruxelles. Ça aurait été très facile pour nous de sacrifier ce terrain pour des activités strictement logistiques. Donc, dans ce projet, il n'y a pas - je le répète avec fermeté - d'activité logistique.
- Vous parliez de la qualité paysagère du site. Vous avez raison parce que nous avons dans le cahier des charges insisté lourdement pour préserver la qualité paysagère de ce site. Ainsi le cordon boisé est maintenu sur une profondeur de 8 mètres. Le plan d'aménagement prévoit également de replanter le cordon boisé et la nouvelle voirie interne du projet pour densifier d'avantage la masse végétale entre la chaussée et les bâtiments. Tout autour de ce projet, il y a un cordon boisé qui restera bel et bien en place et qui sera même densifié. Ainsi, vous énoncez deux fois le chiffre de 194 arbres abattus. 194 arbres abattus. Evidemment, dit comme cela c'est assez effrayant. Mais vous omettez de dire - et c'est la précision qu'on vous a apportée lors de la réunion de concertation - que plus de 400 arbres vont être replantés. Et pas forcément des jeunes sujets. Nous serons très attentifs à ce point. La barrière végétale va donc être maintenue voire densifiée et améliorée. Ainsi que les peupliers le long de la chaussée des Collines et la majorité des arbres du site, la bande de 30 mètres fortement boisée représente une superficie de 40.000m² de bois. Elle sera maintenue et densifiée - comme je viens de le dire - avec des espèces nouvelles pour enrichir la biodiversité.
- Vous nous parlez également de la vue des entrepôts à partir de la chaussée de Bruxelles. L'entrepôt de 13 mètres de haut est en retrait de plus de 50 mètres. Ces bâtiments ne sont pas sur le bord de la chaussée de Bruxelles. Ils sont éloignés de 50 mètres par rapport à la chaussée de Bruxelles. Ils sont en retrait d'unité PME qui elles ont 6,5 mètres de haut et il s'agit de deux bâtiments de bureaux également aux extrémités de cette zone qui ont un gabarit de R+2. L'entrepôt qui est donc situé à 50 mètres à partir de la chaussée de Bruxelles ne sera quasiment pas visible depuis la chaussée.

J'ai vu qu'il y avait des petits dessins qui circulaient : ils ne correspondent pas à la réalité et il ne faut pas tomber dans le piège. Souvent à l'urbanisme, il nous arrive d'avoir des croquis flatteurs. Celui-ci est loin d'être flatteur. Vous en conviendrez. Et ils ne répondent pas à ce que les plans précisent. Diffuser de fausses informations comme cela n'a qu'un seul but : faire peur !

Vous pouvez montrer ce dessin, Monsieur, ce n'est pas le dessin du plan qui circule sur les réseaux sociaux. Excusez-moi de vous le dire. Avec des mesures qui ne sont pas celles qui sont dans le permis qui vient d'être déposé.

- Le permis vient d'être déposé. Et donc, je ne comprends pas pourquoi vous avez choisi ce Momentum pour saisir le Conseil de votre interpellation. Le Collège ne sait pas encore penché sur le dossier, le service de l'Urbanisme non plus, puisque seule l'enquête publique a été lancée et le dossier n'est pas à l'analyse. Le Conseil n'a pas non plus débattu sur ce sujet. Nous alerter ? nous avons des yeux, des oreilles et une capacité d'analyse d'un projet même si sur le fond, je le répète, nous le soutenons. C'est un choix que le Collège a posé, entouré de sa majorité. Ce projet est un beau projet pour notre ville. Il se situe dans une zone d'extension du parc d'activité économique, il n'y a donc pas lieu d'envisager un SOL puisque nous savons très bien qu'elle est la nature du terrain au plan de secteur.
- Je répète que les activités logistiques sont interdites et seront interdites. Les entrepôts qui sont signalés aujourd'hui sur les plans ont pour fonction essentielle de la production.
- En ce qui concerne les eaux de pluies. Nous avons été alertés tout au courant de l'été à l'issue des fortes pluies qui se sont abattues sur notre territoire d'une série de problèmes en ce qui concerne la retenue de ces eaux. Justement, cela nous a rendus d'autant plus attentifs pour fixer des obligations extrêmement strictes au promoteur. C'est arrivé avant que les pluies de cet été ne provoquent certaines inondations dans le quartier - nous avons dès la construction du cahier des charges imposé l'obligation d'infiltrer toutes les eaux de pluies et de ruissellement sur le site même. Ce qui améliore la situation d'aujourd'hui. Un plan de gestion des eaux pluviales a été joint. Je rappelle que le promoteur s'est entouré de plusieurs bureaux d'études qui ont des grands noms et à qui nous pouvons évidemment faire confiance. Les études entreprises par ces bureaux spécialisés ont pris comme point de référence des eaux pluviales de 50 ans. D'habitude, c'est 25 ans qui est demandé et j'aime autant vous dire que pour le promoteur, c'est une charge financière majeure. Donc pour être clair, aucune gestion des eaux pluviales n'est réalisée sur site et les eaux de ruissellement ruissèlent librement à l'heure actuelle. Là elles seront retenues.

- Vous parlez de l'aménagement du terrain qui permettra l'imperméabilité des modes de déplacements doux de la chaussée de Bruxelles à la chaussée des Collines. Ces points sont respectés puisqu'il y a la création d'un point Mob.
- Vous parlez de 12.000 déplacements en plus de voitures chaque jour. Ce ne sont pas les calculs qui sont faits ni par le SPW, ni par le bureau d'étude du promoteur. Les chiffres de l'étude d'incidence sont assez clairs. Lorsque le projet sera entièrement réalisé, soit après 2030, puisque ce projet sera phase, le nombre de mouvements de véhicules par jour générés par le projet est estimé à 3.500 dont 374 aux heures de pointes du matin et 311 aux heures de pointes du soir. Les nouveaux équipements routiers prévus par le SPW ainsi que d'autres mesures en cours d'étude permettront d'absorber le trafic généré par le projet. En effet, le Ministre Henri disposant de nouveaux comptages réalisés à la suite d'une étude qui a été faite par le SPW mobilité. Le ministre Henry a expliqué, en septembre dernier, que le trafic existant était comparable au trafic de 2014 et que les ouvrages d'art que réalisera le SPW permettront de gagner 20% de trafic supplémentaire par rapport à la situation actuelle. C'est donc ici aussi une contre-vérité que vous énoncez en lançant des chiffres qui ne correspondent en rien à la réalité.

Comme je vous le rappelle, le projet est aujourd'hui à l'étude. Donc, dans les questions de la fin de votre interpellation, je suis assez surprise de voir votre méconnaissance quant à la procédure à suivre.

Je voudrais être clair aujourd'hui ce terrain n'est pas vendu. Il a fait l'objet d'un compromis et donc nous avons encore notre mot à dire. Nous avons aussi notre mot à dire en tant qu'autorité délivrante même si ce permis ira à la Région wallonne pour avoir l'avis du fonctionnaire délégué.

Je n'ai pas l'intention de mettre en demeure le promoteur pour lui rappeler ses engagements. Il y a un comité de suivi qui entoure ce projet. Le promoteur et la ville de Wavre se concertent parfois avec un peu de musculation sur la façon dont le projet est conduit. Nous n'allons pas racheter les terrains puisque notre intention est de les vendre et comme j'ai eu l'occasion de le dire ici à plusieurs reprises, c'est un investissement que la Ville de Wavre a fait en 2007-2008 en achetant ce terrain avec d'emblée l'intention de les remettre sur le marché lorsque nous arriverions à une certaine saturation sur l'ensemble du parc d'activité.

Je vous ai répondu en ce qui concernait le SOL.

Je terminerai par vous dire que je regrette un peu que vous ayez choisi la forme de cette interpellation qui est toujours un peu formelle, un peu trop formelle. Je vous rappelle aussi qu'à plusieurs reprises le promoteur a demandé à vous rencontrer pour vous expliquer le projet et éventuellement y apporter des amendements. Que vous avez refusé ces rencontres. Que ce n'est pas une bonne façon - je peux comprendre que ce projet vous heurte, qu'il ne correspond pas à votre

vision de l'avenir de notre ville - néanmoins je vous invite à dialoguer avec le promoteur et avec moi-même et l'ensemble du Collège. Ce n'est pas ici que l'on gère des dossiers de cette taille et nous sommes tout à fait enclins à vous recevoir comme nous l'avons fait dans bien d'autres projets petits ou grands.

Voilà pour ma réponse .

Réponse de M. :

Parmi les plans qui circulent, circule surtout le plan du promoteur qui est ici au-dessus. Ceci est une petite perspective sur les plans et toutes les mesures y sont. Ce n'est pas mensonger. On ne déforme pas la réalité, c'est la réalité qui circule.

Vous parliez de 2.000 voitures. Les 12.000 voitures, c'est sur l'ensemble des projets du nord puisqu'il y a d'autres bâtiments en construction.

Nous constatons que vous avez renoncé à toutes vos exigences de 2021 en cédant le terrain en gré à gré sans appel d'offre à un promoteur spécialisé en entrepôts et en le laissant développer un projet purement spéculatif sans utilisateur identifié hormis la boîte de nuit « Domaine du Blé ». L'appellation fourre tout biotech du projet est de la poudre aux yeux pour permettre d'abattre 194 arbres, de construire d'immenses parkings à ciel ouvert, des bureaux, 30.000m² d'entrepôts logistiques - et le mot logistique est repris dans la demande des permis de bâtir que nous avons consultés. Un monstrueux projet de boîtes à chaussures sans harmonie aucune avec le parc des Collines et plus grave encore créer deux nouvelles routes d'accès à la chaussée de Bruxelles dans une partie en pente très dangereuse et où un piéton a été écrasé en octobre dernier. Il est d'ailleurs aberrant que la plus grande densité des constructions avec leurs immenses entrepôts et la tour de bureaux se trouvent comme par provocation du côté des habitations en face du projet. Avec 4.000 mouvements de voitures et de camions - vous dites 3.500 - en plus chaque jour généré par ce seul projet de BVI ce seront le bruit, la pollution, l'enfer pour tous les habitants de la chaussée de Bruxelles mais aussi d'une très grande partie de la Ville dont le centre de plus en plus inaccessible continuera à dépérir. Ce projet n'apportera aucune plus-value aux wavriens et dégradera leur cadre de vie. Non à ce projet disproportionné qui ne respecte pas notre environnement, porte gravement atteinte à notre qualité de vie et ne nous respecte pas en tant qu'habitant.

Réponse de Mme Anne Masson, Bourgmestre :

Normalement vous avez droit à répliquer et contrebalancer les arguments que je vous ai énoncés, vous avez continué dans la foulée en répétant des éléments pour lesquels vous avez eu des réponses lors de la réunion de concertation. Ce n'est pas comme cela que moi j'envisage la cocreation d'un projet qui sera utile pour Wavre et je vais respecter la procédure puisqu'il m'est interdit de répondre à la

réplique. Je me tairai néanmoins je vous assure que ma porte est ouverte à condition de pouvoir y mener un dialogue constructif. Merci.

S.P.5 Pôles Cadre de vie - Aménagement du territoire - Schéma de développement Communal - Phase 1 Analyse contextuelle (PST 2.3.4.)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Développement territorial (CoDT);

Considérant la décision du Conseil communal datée du 19 juin 2018 de procéder à l'élaboration du Schéma de Développement Communal dont le contenu, la définition et la procédure sont repris aux articles D.II.9 et suivants du Code de Développement territorial ;

Considérant la motivation qui y est développée et reprise textuellement ci-dessous :

« Considérant que la Ville de Wavre ne dispose d'aucun outil planologique permettant de gérer son territoire de manière globale et cohérente ;

Considérant que les pouvoirs publics communaux doivent faire face à de nouveaux défis : développement économique, culturel, d'équipements communautaires, ... création de lotissements, densification du bâti, urbanisation croissante, gestion des trafics et des stationnements, division des logements existants, réaffectation des espaces inoccupés au-dessus des commerces, zones d'aménagement communal concerté, sites à réaménager, valorisation des intérieurs d'îlots, besoins en logements publics, gestion des risques d'inondations, transformation de fermes, etc.

Considérant que la Ville de Wavre doit donc se doter d'un outil, couvrant l'ensemble de son territoire, qui définit, entre autres, les priorités et les options fondamentales de l'aménagement du territoire ;

Considérant que cet outil, le Schéma de Développement Communal (SDC), doit être réalisé selon les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, notamment la hiérarchie des outils (Schéma de développement de l'espace régional (SDER) devenu SDT), celles du CoDT dans le livre I aux articles D.I.11 et D.I.12, R.I.11 et R.I.12, livre II aux articles D.II.9 à D.II.13, ainsi qu'au livre VIII relatif à la participation au public et l'évaluation des incidences sur l'environnement, mais également les circulaires ou arrêtés d'application qui les précisent ;

Considérant que les objectifs, tels qu'énoncés à l'article D.II.10 du CoDT, sont repris ci-après :

§ 1er. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une

analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :

1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale. Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l'alinéa 1er, 1°, concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs communaux visés à l'alinéa 1er, 1°, ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°, identifie et exprime cartographiquement :

1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;

2° la structure paysagère ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.

§ 3. Le schéma de développement communal peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° ;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

»

Considérant le marché public de service (URB 2018/004) dont le cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal en date du 19 juin 2018 prévoit un marché divisé en 6 phases comme suit :

- PHASE 1 : Analyse contextuelle - Situation existante et évaluation
- PHASE 2 : Elaboration de l'avant-projet de Schéma de Développement communal (SDC)
- PHASE 3 : Evaluation des incidences sur l'environnement : Réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) puis adoption du projet, accompagné du RIE, par le Conseil communal
- PHASE 4 : Elaboration du projet de Schéma de Développement Communal
- PHASE 5 : Adaptations éventuelles du projet suite à l'enquête et aux avis (rapport final et conclusions) et déclaration environnementale en vue de son adoption définitive par le Conseil communal
- PHASE 6 : Adaptations éventuelles du projet et du Rapport sur les Incidences Environnementales suite à l'envoi au Fonctionnaire délégué et au Gouvernement wallon pour sa tutelle d'approbation.

Considérant que la décision du Collège communal du 28 juin 2019 d'attribuer le marché public de service (URB 2018/004) à la société anonyme JNC International dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg, numéro 993 boîte 4;

Considérant la réalisation de la phase I du marché laquelle est définie comme étant l'élaboration d'un rapport d'analyse contextuelle ;

Considérant que l'analyse contextuelle comporte, de manière synthétique et transversale, les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire ;

Considérant que cette phase se traduit par la réalisation d'un rapport, d'une synthèse et de différentes cartes thématiques ;

Considérant que de nombreuses réunions se sont déroulées avec différents acteurs :

- Des réunions publiques : trois ateliers « citoyens » avec les riverains (Wavre, Limal et Bierges) en janvier 2020 ;
- Des réunions avec les services de la ville ;
- Des réunions bilatérales avec les acteurs suivants : Infrabel, Région wallonne, Direction des Routes du Brabant wallon, l'inBW, ... ;
- Trois tables-rondes composées de différents acteurs publics,

ASBL et privés en mai 2021 ;

- Une présentation du dossier à la CCATM en août 2021 ;
- Des réunions avec les services du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme

Considérant que cette première phase de réalisation du Schéma de Développement Communal doit faire l'objet de minimum deux présentations aux autorités communales (Collège communal et Conseil Communal) ;

Considérant que cette première phase a fait l'objet d'une présentation au Collège communal en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que cette première phase a fait l'objet d'une seconde présentation au Collège communal en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que cette première phase a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que la population a été invitée ensuite à prendre connaissance du diagnostic par divers canaux d'informations (réunion d'information, exposition, site internet, bulletin communal, ...) en avril 2022 ;

Considérant que des réunions se sont déroulées avec la Région ; que la cartographie, les enjeux, les besoins ont été discutés ;

Considérant que les enjeux sont ainsi déterminés à ce jour comme suit ;

1. *Le renforcement de l'attractivité de la ville en la positionnant comme maillon niveau métropolitain bruxellois*
2. *Consolidation des synergies au sein du bipôle Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve*
3. *La valorisation du patrimoine naturel*
4. *Le développement urbanistique soutenable du territoire communal*
5. *Le renforcement de la résilience du territoire aux changements climatiques*
6. *L'implémentation d'une mobilité durable*
7. *La préservation de l'identité des entités du territoire*
8. *Promotion de l'intergénérationnalité*
9. *Requalification du cadre de vie du centre urbain pour y promouvoir la mixité*

Considérant que la fin de cette phase doit faire l'objet d'une seconde présentation au Collège et au Conseil communal ;

Considérant qu'une présentation au Collège communal a été réalisée en date du 09 novembre 2023;

Considérant que pour assurer la suite du dossier, le Collège a invité le Conseil communal à prendre connaissance de l'analyse contextuelle

adapté par le biais d'une présentation réalisée par l'auteur de l'étude, le bureau d'études JNC International ;

Considérant également que la CCATM - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité doit être tenue informé du suivi de ce dossier ; qu'une présentation du dossier a été réalisée en date du 17 novembre 2023 par bureau d'études JNC International à l'attention de cette dernière ;

Considérant qu'à la suite des dernières adaptations, l'avis de la région a été sollicitée une dernière fois pour cette phase ; que ce retour ne nous est pas parvenu à ce jour ;

Considérant cependant que les documents pourront être alimentés ultérieurement encore si nécessaire lors des prochaines phases du dossier ;

Considérant que conformément au cahier des charges, il est indispensable de clôturer cette phase afin de débiter la prochaine phase relative à la stratégie territoriale ;

Considérant par ailleurs le projet de Schéma de développement territorial est en cours de révision; que selon l'approbation de ce dernier, des adaptations seront éventuellement à envisager pour la suite du dossier ;

DECIDE :

Article unique : prend connaissance de la Phase 1 - Analyse contextuelle du Schéma de développement communal communiqué par le bureau d'études JNC International.

S.P.6 Pôle Cadre de Vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage - Rue des Combattants

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant

exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 ;

Considérant que la rue des Combattants n'est pas adaptée pour le passage de gros charrois et notamment pour le trafic de transit ;

Considérant qu'au croisement de deux véhicules de +5.5t, un des deux doit se déporter sur le trottoir ; que ce croisement met en danger les piétons ;

Considérant la présence de l'école Vie dans cette rue ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès à la rue des Combattants est interdit à tout conducteur de véhicules affectés au transport de choses d'une masse en charge supérieure à 5.5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5.5 Tonnes, complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles,

section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

**S.P.7 Pôle Cadre de Vie - Service Mobilité - Règlement
complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage
- Place Beaufaux, rue du Tilleul et chaussée du Tilleul**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 ;

Considérant que des véhicules de gros gabarits s'introduisent dans la rue du Tilleul en passant par la place Polydore Beaufaux pour rejoindre le Parc d'Activité Economique Nord;

Considérant que la configuration des voiries et leur étroitesse à certains endroits ne leur permettent pas de manœuvrer sans causer de dégâts ou mettre les piétons en danger ;

Considérant qu'une signalisation indiquant une limitation de tonnage permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager et ainsi limiter le trafic de transit de gros véhicules via Basse-Wavre ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de

la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès à la place Polydore Beaufaux, la rue du Tilleul et la chaussée du Tilleul est interdit à tout conducteur de véhicules affectés au transport de choses d'une masse en charge supérieure à 5.5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5.5 Tonnes, complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.8 Pôle Cadre de Vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé - Sentier de l'Arbre de la Liberté

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le sentier de l'Arbre de la Liberté accueille un trafic motorisé inadapté ;

Considérant que sa première partie asphaltée donne l'impression aux véhicules qu'il est possible de l'emprunter afin de rejoindre le chemin de Bierges ;

Considérant toutefois que la plus grande partie du sentier est en terre et inadaptée au trafic de véhicules motorisés ;

Considérant que le sentier dessert des champs et qu'ils convient alors de le laisser accessible aux véhicules agricoles ;

Considérant que pour garder le caractère bucolique et assurer la sécurité des promeneurs (piétons, cyclistes ou cavaliers), il y a dès lors lieu de réserver ce chemin à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : un chemin est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles sur le sentier de l'Arbre de la Liberté

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c. Le symbole des catégories d'utilisateurs qui ont accès est reproduit sur les signaux.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

**S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Rue du Chemin de fer -
Parking 30 minutes - Modification du Règlement
complémentaire de circulation routière du 28 mai 2019**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation routière du 28 mai 2019 relatif, et plus particulièrement l'article 4 ;

Considérant que 5 places de stationnement "30 minutes gratuites" sont actuellement existante rue du Chemin de Fer du n° 5 au n° 15 ;

Considérant que les places de stationnement "30 minutes gratuites" de la rue du Chemin de fer pourraient être déplacées pour se rapprocher des commerces qui ont en ont le plus d'utilité (pharmace, boulangerie, fleuriste) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- L'article 4 du Règlement complémentaire de circulation routière du 28 mai 2019 est modifié comme suit :
Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après :

- Rue du Pont du Christ, côté pair, du n° 42 au n° 32, 30 minutes ;
- Rue du Chemin de Fer, côté impair, du n° 29 au n° 39, 30 minutes.

La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
Article 2.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 3.- Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.10 Pôle RH et Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement fondamental - Ecole de l'Orangerie et du Tilleul - projet Teach Peace - Convention - Ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que Le projet "Teach Peace" est à l'initiative de l'Union européenne et de l'association "Mind with Heart" (Royaumes-Unis) qui propose des formations qui s'adressent à tous les professionnels de l'éducation;

Considérant que "Mind With Heart" donne des outils pour acquérir bien-être, santé émotionnelle et lien social entre les enseignants et leurs élèves;

Considérant que le but du projet Teach Peace est de former gratuitement des équipes éducatives à toutes les techniques de bien-être (méditation, relaxation, empathie, travail sur les émotions, ...) de la maternelle à la primaire en vue de préparer les adultes de demain à évoluer positivement, à avoir confiance en eux, en leur potentialité, à être mieux dans leur peau et en l'occurrence à être des adultes responsables confiants en leur avenir;

Considérant que ce projet est un projet pilote et qu'il sera mené dans au moins 3 écoles motivées dans au moins 3 pays européens différents;

Considérant que la personne, mandatée pour formée l'école belge sélectionnée, a rencontré toutes les directions des écoles communales de Wavre afin de leur présenter le projet Teach Peace;

Considérant que toutes les directions étaient intéressées;

Considérant que la directrice f.f. de l'école de l'Orangerie et du Tilleul a mis en évidence les objectifs de son plan de pilotage qui rencontrent

totalemment le projet Teach Peace;

Considérant que l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul a été sélectionnée comme école pilote pour la mise en place du projet Teach Peace en Belgique;

Considérant que le projet Teach Peace a été présenté à l'équipe de l'école de l'Orangerie et du Tilleul le 23 mai 2023 et qu'il a rencontré un enthousiasme collectif;

Considérant que le protocole d'accord entre la Ville de Wavre et Teach Peace a été soumis à la relecture d'une juriste du service Ressources humaines de la Ville;

Considérant que le protocole d'accord décrit la vision de Teach Peace, le projet Teach Peace, les responsabilités du prestataire, les responsabilités de l'école, la collecte de preuves, l'examen du projet;

Considérant que le protocole a pris effet en date du 08 juin 2023 et se terminera le 28 juin 2024;

Considérant que le projet se déroule en 5 phases qui se déroulent sur la fin de l'année scolaire 2022-2023 (pour les phases 1, 2 et 3) et sur l'année scolaire 2023-2024 (pour les phases 4 et 5) :

Phase 1 : prise de contact avec le pouvoir organisateur

Phase 2 : prise de contact avec les directions d'école et présentation du projet

Phase 3 : présentation aux équipes

Phase 4 : formation des enseignants

Phase 5 : suivi du projet et accompagnement de l'enseignant en classe

Considérant que le coût de 5000 € est entièrement pris en charge par des subsides européens;

Considérant que le protocole ainsi que la présentation du projet se trouve en annexe;

Considérant que le protocole d'accord a été présenté au Collège communal lors de la séance du 8 juin 2023;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique : Le Conseil communal marque son accord sur le protocole d'accord entre la Ville de Wavre et Teach Peace pour la mise en place du projet Teach Peace au sein de l'Ecole de l'Orangerie et du Tilleul lors de l'année scolaire 2023-2024.

S.P.11 Pôles RH & Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - IFOSUP - Désignation d'un-e délégué-e du Conseil communal aux Assemblées générales de l'ASBL Promotion et Formation - Remplacement de Monsieur CORNIL Bernard suite à son départ du Conseil communal

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, à la désignation d'une représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Promotion et Formation".

Le dépouillement des votes permet de constater que Marianne VANDERKELEN a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004;

Vu les articles L1122-11, L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne;

Vu la loi de programmation sociale du 30 mars 1994;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 mars 2001 décidant la participation de la Ville de Wavre à la constitution de l'association sans but lucratif "PROMOTION ET FORMATION", et en approuvant les statuts;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein des assemblées générales au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation";

Vu le courrier recommandé du SPW Intérieur Action sociale, Direction du contrôle des mandats daté du 27 octobre 2023 notifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023, déclarant, en application de l'article L5431-1, § 1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la déchéance de Monsieur Bernard Cornil de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) au 1er juin 2022;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur CORNIL Bernard ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur CORNIL Bernard au sein des assemblées générales de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation";

Considérant qu'il est issu de la liste du Bourgmestre;

Considérant les candidatures déposées par la liste du Bourgmestre ;

Procède à scrutin secret, à la désignation d'un·e conseiller·e communal·e en qualité de représentant de la Ville de Wavre au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation".

28 conseillers communaux prennent part au scrutin :

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- VANDERKELEN Mariane a obtenu 28 voix pour;

Le nombre de votes valables étant de 28, la majorité absolue des suffrages est de 15 ;

VANDERKELEN Mariane a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence :

D E C I D E :

Article 1er - Est désignée en qualité de représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation":

- Madame VANDERKELEN Mariane

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de la prédite association sans but lucratif et au·à la représentant·e désigné·e.

S.P.12 Pôles Stratégie et Attractivité - Service de Cohésion Citoyenne et Bien-être - PCS - Habitat Générationnel Solidaire - Dispositif de facilitation administrative - PST 1.9.2

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 de se porter candidate pour le plan 2020-2025 ;

Vu le plan d'actions 2020-2025 proposé par le Service de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, OJ n°25, de valider le plan d'actions PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 27 août 2019 approuvant le plan d'actions PCS 2020-2025 de la Ville de Wavre et les 2 actions "article 20" ;

Considérant l'action "Etude d'habitat alternatif pour séniors" inscrite dans le cadre du PCS 3 ;

Considérant la déclaration de Politique Générale et plus particulièrement la partie relative au logement (page 25) "Mener une réflexion globale sur les nouvelles formes de logements plus en phase avec le monde actuel afin de renforcer une offre de logements plus accessibles à tous (colocation, habitat groupé pour seniors autonomes, ...) "référéncée au PST au n°1.9.2 ;

Considérant l'enjeu de la situation démographique sur le territoire wavrien. En effet, Wavre compte 35.444 habitants, dont plus de 28.5 % sont âgés de plus de 60 ans ;

Considérant que la part des ménages de type isolé de 65 ans et plus est de 15.9 % ;

Considérant que l'indice de dépendance est de 78,5% . Un indice de dépendance en dessous de 100 indique une part plus importante de la population en âge d'activité.

Considérant que l'indice de vieillissement est de 102.1 % . Un indice supérieur à 100 indique que la part des plus de 64 ans dans la population est supérieure à celle des moins de 20 ans ;

Considérant le rapport du bureau d'étude JNC de mars 2022 dans le cadre du SDC citant notamment l'importance d'accompagner l'évolution de la structure de la population wavrienne par "une évolution de l'offre en logements (en nombre et en typologies)";

Considérant l'intérêt de déployer un dispositif de facilitation administrative visant à favoriser l'Habitat Solidaire Générationnel sur le territoire wavrien et permettant, en partie, de répondre à l'évolution de la structure de la population wavrienne ;

Considérant qu'un projet d'Habitat Solidaire Générationnel sur le territoire wavrien permet de rompre l'isolement, de maintenir un sentiment de bien-être et d'utilité sociale, tout en préservant les

avantages sociaux ;

Considérant que, pour ce faire, un moyen d'y parvenir est le recours à une convention d'occupation précaire à caractère intuitu personae ;

Considérant les deux modèles de convention d'occupation à titre précaire et à caractère intuitu personae, l'un sans service et l'autre avec services ;

Considérant que toute convention d'occupation à titre précaire et à caractère intuitu personae sur le territoire wavrien ne pourra être établie qu'à la condition d'avoir parmi les participants au sein d'un Habitat Solidaire Générationnel une personne âgée d'au moins 55 ans ;

Considérant qu'un projet d'Habitat Solidaire Générationnel se développera au sein d'une habitation de type unifamilial et pour un maximum de 4 ménages en veillant à ne pas dépasser le nombre de 4 personnes au total ;

Considérant le rapport de visite permettant à l'agent communal de statuer sur les conditions de vie, de telles sortes que chaque ménage puisse vivre dans le respect de la vie privée et selon les normes de salubrité requises ;

Considérant que ledit rapport de visite sera annexé à toute convention dans le cadre de l'Habitat Solidaire Générationnel et servira de justification à l'octroi ou au refus d'une sous-numérotation au sein d'une habitation unifamiliale ;

Considérant le modèle de courrier à envoyer aux parties demandeuses de développer un Habitat Solidaire Générationnel statuant sur l'octroi ou le refus d'une sous-numérotation ;

Considérant le formulaire de consentement relatif au partage des données personnelles ;

Considérant qu'il ressort de la compétence du Conseil communal d'approuver ces différents documents ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Art.1er - d'approuver le modèle de convention d'occupation, sans service, à titre précaire intuitu personae pour Wavre dans le cadre strict d'un projet d'Habitat Solidaire Générationnel.

Art.2 - d'approuver le modèle de convention d'occupation, avec services, à titre précaire intuitu personae pour Wavre dans le cadre strict d'un projet d'Habitat Solidaire Générationnel.

Art.3 - d'approuver le modèle de rapport de visite permettant à l'agent communal de statuer sur les conditions, de telles sortes que chaque ménage peut vivre dans le respect de la vie privée et selon les normes de salubrité requises.

Art.4 - d'approuver le modèle de courrier à envoyer aux parties demandeuses de développer un Habitat Solidaire Générationnel statuant sur l'octroi ou le refus d'une sous-numérotation.

Art.5 - d'approuver le formulaire de consentement relatif au partage de données personnelles.

S.P.13 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie communale autonome - Désignation des représentants de la Ville - Remplacement d'un commissaire aux comptes

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation d'un membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome.

Le dépouillement des votes permet de constater que Benoit RAUCENT a obtenu vingt-cinq voix pour et trois voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1231-5;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 validant la création de la Régie communale autonome wavrienne et approuvant ses statuts et le bilan de départ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 désignant M. Bertrand VOSSE en qualité de Commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre acceptant la démission de M. Bertrand Vosse de sa fonction de conseiller communal;

Considérant que le Collège des Commissaires est composé de 3 commissaires désignés par le Conseil: 1 membre de l'Institut des réviseurs dont le mandat ne doit pas être renouvelé et 2 membres du Conseil communal qui ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un conseiller communal qui fera

partie du Collège des Commissaires en remplacement de M. B. VOSSE;
Considérant les candidatures déposées par la liste Ch+;

Procède à bulletin secret, à la désignation d'un membre du Collège des commissaires de la Régie communale autonome ;

28 membres du Conseil prennent part au scrutin, devant chacun désigner un membre au Collège des Commissaires;

Le dépouillement des votes permet de constater que:

M. Benoit RAUCENT a obtenu 25 voix pour et 3 voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 28, la majorité absolue est de 15;

M. Benoit RAUCENT a obtenu la majorité absolue;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner M. Benoit RAUCENT en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome.

Art. 2. - La présente délibérations sera transmise à la tutelle dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-4 1° et 2°.

Art. 3. - La présente décision sera transmise au membre désigné et à la Régie communale autonome.

S.P.14 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Commissions du Conseil - Modification de la composition

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, à la désignation d'un membre de la Commission 1 et de deux membres de la Commission 4.

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Commission 1:
 - Benoit RAUCENT a obtenu vingt-six voix pour et deux voix contre;
- Commission _____ 4:
en remplacement de M. Vosse:
 - Benoit RAUCENT a obtenu vingt-sept voix pour et une voix contre;

- en remplacement de M. Cornil:

- Mariane VANDERKELEN a obtenu vingt-quatre voix pour et deux abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 §1er et §2;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, décidant de créer 4 commissions au sein du Conseil et désignant les membres de ces commissions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2023 acceptant la démission de M. Bertrand VOSSE de ses fonctions de conseiller communal;

Vu la délibération du Conseil de ce jour prenant acte de la déchéance du mandat de conseiller communal de M. Bernard CORNIL;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. B. Vosse au sein des Commissions 1 et 4;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. B. Cornil au sein de la Commission 4;

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Que le remplaçant doit appartenir aux mêmes groupes politiques auquel appartenait le membre démissionnaire;

Considérant que M. Vosse est issu de la liste CH+;

Vu les candidatures proposées par le groupe CH+;

Considérant que M. Cornil est issu de la liste LB;

Vu la candidature proposée par le groupe LB;

Procède, à scrutin secret, aux remplacements susvisés;

28 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

Commission 1:

- Benoit RAUCENT a obtenu vingt-six voix pour et deux voix contre;

Commission 4:

- en remplacement de M. Vosse:

- Benoit RAUCENT a obtenu vingt-sept voix pour et une voix contre;

- en remplacement de M. Cornil:

- Mariane VANDERKELEN a obtenu vingt-quatre voix pour et deux abstentions;

M. Benoit RAUCENT et Mme Marianne VANDERKELEN ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner :

- M. Benoit RAUCENT en qualité de membre de la Commission 1 du Conseil en remplacement de M. B. Vosse.
- M. Benoit RAUCENT en qualité de membre de la Commission 4 du Conseil en remplacement de M. B. Vosse.
- Mme Marianne VANDERKELEN en qualité de membre de la Commission 4 du Conseil en remplacement de M. B. Cornil.

S.P.15 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 11 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 7 novembre 2023 de l'ISBW à l'assemblée générale du 11 décembre 2023 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 11 décembre

2023:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 - approbation ;
3. Présentation des résultats de la consultance et décisions du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 - information - présentation en séance ;
4. Adoption du budget 2024 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2023 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	oui	non	abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte	prise d'acte		
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 - approbation	unanimité		
4. Adoption du budget 2024	unanimité		

Art. 2 - De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

S.P.16 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - ORES Assets - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D E C I D E :

Article 1er - D'approuver aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

à l'unanimité,

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2. - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

S.P.17 Pôle Affaires Générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 et du 18 octobre 2022 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 14 avril 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IPFBW du 12 décembre 2023.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption. a. Lecture du projet commun de fusion (dispense). b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires c. Approbation de la fusion d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon	unanimité		
2. Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;	unanimité		
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.	unanimité		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de ladite Assemblée générale.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl.

S.P.18 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

	voix pour	voix contre	abstention
--	-----------	-------------	------------

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026	à l'unanimité		
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.	à l'unanimité		

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

S.P.19 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunale - Ectia - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ectia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ectia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 8 novembre 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ectia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale Ectia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 19 décembre 2023

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Plan stratégique 2023,2024, 2025 -unanimit			
Présentation et approbation	é		
2. Contrôle de l'obligation visée àunanimit			
l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD	é		
3. Lecture et approbation du PV enunanimit			
séance	é		

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 19 décembre 2023.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

S.P.20 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - In BW - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et

l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2023 par convocation datée du 8 novembre 2023;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 et du 18 octobre 2022 désignant les représentants de la Ville aux Assemblées générales d'inBW;

DECIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 20 décembre 2023 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Plan stratégique 2023-2025 évaluation 2023	unanimité		
3. Budget 2024	unanimité		

Art. 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

- - - - -

S.P.21 Pôles Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 15 décembre 2023;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées générales:

Assemblée générale extraordinaire:

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Approbation de la modification des statuts de REW mise en

confirmité au CAS

3. Approbation du procès-verbal de la séance

Assemblée générale ordinaire

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Indépendance des membres du Conseil d'administration
3. Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale s'il échet
4. Approbation du rapport d'évaluation 2023 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation
5. Approbation d'un plan d'adaptation 2024-2029
6. Approbation du procès-verbal de la séance.

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 15 décembre 2023 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
Assemblée générale extraordinaire			
2. Approbation de la modification des statuts de REW mise en confirmité au CAS	unanimité		
Assemblée générale ordinaire			
2. Indépendance des membres du Conseil d'administration	unanimité		
3. Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale s'il échet	unanimité		
4. Approbation du rapport d'évaluation 2023 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation	unanimité		
5. Approbation d'un plan d'adaptation 2024-2029	unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

- - - - -

S.P.22 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante et évangélique de Bierges - Compte pour l'année 2022 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté de reconnaissance du 12 mars 2020 reconnaissant la paroisse protestante et évangélique à Bierges ;

Vu le compte pour l'année 2022, arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique d'Église protestante et évangélique de Bierges en séance du 10 août 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 14 août 2023 accompagné des pièces justificatives;

Vu l'avis favorable du Conseil communal d'Ottignies-LLN en date du 19 septembre 2023 et réceptionné le 29 septembre 2023, et du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 10 octobre 2023, par dépassement de délai, et réceptionné le 17 octobre 2023 ;

Considérant que le compte 2022 de l'Église protestante et évangélique doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2022 de l'Église protestante et évangélique de Bierges ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2022 de l'Église protestante et évangélique de Bierges, se clôturant par un mali de 61,72 euros, aucune intervention communale n'est demandée :

Recettes ordinaires totales	28.610,98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.947,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.745,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.900,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.719,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.558,50 €
Dépenses totales	31.620,22 €
Résultat comptable	- 61.72 €

Article 2.- La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de l'Église protestante et évangélique de Bierges.

Article 3.- La présente décision sera transmise au Synode Fédéral, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.- En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- - - - -

S.P.23 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante et évangélique de Wavre (Bierges) - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté de reconnaissance de l'église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) en date du 12 mars 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2024, présenté par l'Église Protestante et évangélique de Wavre (Bierges) et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 17 août 2023;

Vu l'approbation du synode, en date du 05 septembre 2023 et réceptionné le 08 septembre 2023, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur le budget pour l'année 2024 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges);

Vu l'avis favorable des Conseils communaux de Grez-Doiceau en date du 10 octobre 2023, réceptionné le 17 octobre 2023, et d'Ottignies-LLN, en date du 17 octobre 2023, réceptionné le 27 octobre 2023;

Considérant que le budget pour l'année 2024 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2024 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'année 2024 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges), arrêté comme suit, dont aucun supplément communal n'est demandé :

Recettes ordinaires totales	59.800,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.729,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	61,72 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	61,72 €
Recettes totales	59.800,72 €
Dépenses totales	59.800,72 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges),
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

S.P.24 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Eglise protestante de Wavre - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2024, présenté par l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 16 août 2023;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux, en date du 25 septembre 2023 et réceptionné le 05 octobre 2023, de Court-St-Etienne en date du 28 septembre 2023 et réceptionné le 10 octobre 2023, de Grez-Doiceau en date du 10 octobre 2023 et réceptionné le 17 octobre 2023, d'Incourt en date du 18 octobre 2023 et réceptionné le 24 octobre 2023 et de Mont-Saint-Guibert en date du 11 octobre 2023 et réceptionné le 06 novembre 2023;

Considérant que les Conseils communaux de la commune d'Ottignies-LLN et de Villers-La-Ville n'ont pas rendu d'avis à l'égard du budget 2024 endéans le délai de 40 jours, que leur décision est donc réputée favorable;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget pour l'année 2024 de l'Église Protestante Unie de Belgique doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2024 de l'Église Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le budget pour l'année 2024 de l'Église Protestante Unie de Belgique, arrêté par le Conseil d'administration de l'Église Protestante Unie de Belgique en sa séance du 16 août 2023, tel qu'aux montants ci-après reportés, dont le supplément communal est de 12.462,36 € avec une quote-part de l'intervention communale de Wavre de 3.987,96 € à l'ordinaire :

Recettes ordinaires totales	13.912,36 €
- dont une intervention communale pour les frais ordinaires du culte :	12.462,36 €
Recettes extraordinaires totales	247,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	247,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.330,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.830,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.160,00 €

Dépenses totales	14.160,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre,
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

S.P.25 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/Centre Public d'Action Sociale - Démission d'un conseiller de l'Action sociale (Michel MAMBOURG) - Prise d'acte

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement son article 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation, de plein droit, de Monsieur Michel MAMBOURG, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courrier du 10 octobre 2023 par lequel Monsieur Michel MAMBOURG présente sa démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;

Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, selon l'article 15 §3 de la loi organique des CPAS;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la démission de Monsieur Michel MAMBOURG;

D E C I D E :

Article 1. - de prendre acte de la démission de Monsieur Michel MAMBOURG, de ses fonctions de conseiller de l'action sociale de Wavre, qui sera effective au moment où son successeur aura prêté serment entre les mains de Mme la Bourgmestre et de Mme la Directrice générale, conformément à l'article 17§1 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

Article 2. - La présente délibération, accompagnée du courrier de démission, sera transmise, à l'intéressé, en double expédition au Gouverneur de la Province et en simple expédition à la Présidente du Conseil de l'action sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.26 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale (Mr Bernard DUTRIEUX) en remplacement d'un membre démissionnaire (Mr Michel MAMBOURG) - Prise d'acte

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation, de plein droit, de Mr Michel MAMBOURG en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courrier du 10 octobre 2023 de Mr Michel MAMBOURG au Collège communal de Wavre présentant sa démission en tant que conseiller du Conseil de l'action sociale;

Vu que suite à la démission de Mr Michel MAMBOURG en date du 10 octobre 2023, il convient de procéder à son remplacement conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS par l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'acter la démission de Mr Michel MAMBOURG de ses fonctions de conseiller de l'action sociale;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS, suite à la démission de Mr Michel MAMBOURG, il y a lieu de pourvoir au remplacement de celui-ci; l'article 14 prévoit que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Vu qu'il appartient au groupe « PS » de proposer un ou une candidat(e),

en remplacement du membre démissionnaire;

Vu l'acte de présentation du 15 novembre 2023 par lequel le groupe politique "PS" présente son candidat, Monsieur Bernard DUTRIEUX, comme membre au Conseil de l'action sociale;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur Bernard DUTRIEUX, remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant l'article 12 §3 de la loi organique des CPAS, le candidat présenté par le groupe politique est élu de plein droit par le Conseil communal. Le président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'acter la proposition du groupe politique "PS" et d'élire de plein droit le candidat proposé;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique;

D E C I D E :

Article 1. - de prendre acte de l'élection de plein droit de Monsieur Bernard DUTRIEUX en qualité de conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Michel MAMBOURG, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. - La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise, à l'intéressé, au Gouverneur de la Province dans le cadre de son pouvoir de tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Conseil du Centre Public d'Action sociale.

- - - - -

S.P.27 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS - Budget pour l'exercice 2023 - Troisième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant

certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2022, approuvant le budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 mars 2023, approuvant la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2023, approuvant la deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu que la troisième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 a été présentée en séance du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 23 octobre 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 10 octobre 2023, ci-annexé;

Vu le rapport de la Commission budgétaire en date du 10 octobre 2023 ci-annexé;

Vu les tableaux budgétaires récapitulatifs des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens, ci-annexés;

Vu les tableaux des mouvements des réserves et provisions, ci-annexés;

Vu l'avis positif du Directeur financier du Centre en date du 12 octobre 2023;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses et que ces modifications budgétaires sont sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant qu'il est indispensable d'ajuster certains crédits pour assurer la continuité du service conformément aux lois du service public;

Considérant que la troisième demande de modification budgétaire des services ordinaires et extraordinaire pour le budget 2023 est présentée en équilibre et présente un résultat à l'ordinaire de 35.195.443,94 € et à l'extraordinaire de 1.329.233,23 € tant en recettes qu'en dépenses;

Considérant que la troisième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2023/810 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 23 octobre 2023, réceptionnée le 07 novembre 2023, portant sur la troisième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.28 Pôle Finances - Coût-vérité - Budget 2024

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 212;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application des principes "Pollueur-Payeur" et "Coût-vérité";

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du Brabant Wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères;

Considérant, que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité

usuelle des ménages sur les bénéficiaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, que, selon les prévisions de l'InBW et du Service des Finances, la couverture du coût-vérité pour le budget 2024 sera de 100%.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique : de valider la couverture de 100% du coût-vérité pour l'exercice 2024, conformément aux annexes qui font parties intégrantes de la présente décision.

- - - - -

S.P.29 Pôle Finances - Clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er

Dans tous les règlements-redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le

redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

- - - - -

S.P.30 Service des Finances - Budget 2024 - Prévision des recettes de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié du 30 novembre au 7 décembre 2023 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.31 Service des Finances - Budget 2024 - Prévision des recettes de taxes additionnelles au PRI

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, 1680 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié du 30 novembre au 07 décembre 2023 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.32 Pôle Finances - Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes 2024 - 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la suppression de l'enseigne publicitaire obsolète requiert généralement un travail plus complexe que le retrait d'un affichage publicitaire obsolète; qu'en outre, l'enseigne peut être reprise par un autre gérant ou exploitant et qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'enseigne est moins rapidement définie d'obsolète que l'affichage publicitaire qui a une vocation plus éphémère ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

Considérant que le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti ;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'une sommation de payer par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que les frais postaux de la sommation de payer par recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

§1. Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes. Cette taxe vise les enseignes publicitaires et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

§2. On entend par « enseigne publicitaire » un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité.

§3. On entend par « enseigne publicitaire obsolète » l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 : Redevable

Sont codébiteurs de la taxe, la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur le bâtiment sur lequel les enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont apposées et l'(les) exploitant(s) de l'activité renseignée sur l'enseigne.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 1,50 euros par décimètre carré, avec un minimum forfaitaire de 250,00 par enseigne et publicité assimilée obsolète :

Article 4 : Recensement

§1. La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne publicitaire obsolète fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

§2. Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe.

Article 5 : Recouvrement

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le Collège communal.

§3. La taxe est recouvrée par le Directeur financier conformément aux articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Passé ce délai, les sommes sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus.

§4. En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans

les 15 jours à la suite de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit être introduite par écrit, datée et signée par le réclamant ou par son représentant, mentionner les nom(s), qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, reprendre la nature de la taxe contestée et ses moyens d'identification (année d'imposition, rôle, article de rôle et montant de la taxe) et mentionner l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal, Place de l'Hôtel de Ville 1 à 1300 Wavre qui en accuse réception. La réclamation peut également être remise contre accusé de réception au service "Finances" de l'administration communale de Wavre.

§5. Le Collège communal notifie au réclamant et à son représentant la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation est examinée ainsi que la possibilité de consulter le dossier. Cette notification a lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

§6. Le Collège communal prend sa décision et la notifie au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

§7. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Nivelles, conformément au prescrit des articles 1385decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduite par requête contradictoire au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

Article 7 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions,
- Méthode de collecte : Constatation par les agents constateurs, identification du bien par le cadastre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.33 Pôle Finances - Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices 2024

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du

27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 qui prévoit :

« La commune adopte un règlement relatif à la collecte des déchets, dont elle informe régulièrement ses citoyens, conformément à l'article 21 du décret.

Ce règlement doit par ailleurs :

1. Dissuader le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
2. Obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
3. Obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé. »

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant, pour l'année 2024, le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services

complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets - zéro déchet n'existe pas - et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement ;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits à l'exception toutefois de la fourniture d'un certain nombre de sacs "gratuits" ;

Considérant le service minimum de gestion des déchets qui contient notamment :

- Dépôt de verre dans des bulles à verre ;
- Accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'InBW et dont un, est situé sur Wavre ;
- Ramassage des objets encombrants ;
- Collecte des vieux papiers et cartons ;
- Collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires ainsi qu'avec la taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés qui constituent la contribution spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement des déchets ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le

territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;

2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, ayant un numéro d'entreprise dont le statut est "actif" auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) pour une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, un taux de coïncidence sera appliqué par activité professionnelle à la même adresse et enrôlé séparément de la taxe couvrant le ménage.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite au taux prévu à l'article 4 §3.

c) Les ménages ainsi que les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve qu'au 1er janvier de l'exercice, elles avaient un contrat d'enlèvement de conteneur avec une société privée, en vue de l'**enlèvement des "déchets ménagers" et/ou "déchets ménagers assimilés"**, pourra demander l'application du taux réduit repris à l'article 4 §4.

- Par "**déchets ménagers**", il y a lieu d'entendre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Par "**déchets ménagers assimilés**", il y a lieu d'entendre :
 - 1°) Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
 - 2°) Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en

raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite à ce taux.

Article 3 : Exonérations

Pourront **demander** l'exonération totale de la taxe :

- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pour ce numéro d'entreprise;
- Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice, sont domiciliées en maisons de repos ou résidences-services sur le territoire de la commune.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1° :

- a) **35,00 EUR** pour les ménages composés d'une seule personne;
- b) **55,00 EUR** pour les ménages composés de deux personnes;
- c) **75,00 EUR** pour les ménages composés de trois personnes;
- d) **95,00 EUR** pour les ménages composés de quatre personnes;
- d) **115,00 EUR** pour les ménages composés de cinq personnes ou plus ;
- e) **35,00 EUR** pour les seconds résidents.

2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 : **80,00 EUR** par siège social ou siège d'exploitation.

3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de **20,00 EUR**.

4. Dans le cas visé à l'article 2 c), la taxe appliquée sera de **35,00 EUR**.

Article 5 : Service minimum

Il sera délivré gratuitement, à chaque ménage inscrit au Registre de la population au 1er janvier de l'exercice, un rouleau de sacs pour la collecte des déchets organiques.

Article 6 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 7 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Article 8 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Article 10 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.34 Pôles Finances - Finances - Deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire - Erreur matérielle dans la délibération - Proposition de rectification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des deuxièmes modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 4 octobre 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2023 approuvant le projet des deuxièmes modifications budgétaires de l'Administration communale pour les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le dépôt des deuxièmes modifications budgétaires et des pièces justificatives sur l'E-guichet;

Considérant l'accusé de réception de l'autorité de Tutelle demandant de nouvelles pièces justificatives;

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2024 soit l'inversion des chiffres entre les recettes et les dépenses au niveau du tableau récapitulatif, service extraordinaire;

Considérant que le délai de notification imparti à l'autorité de Tutelle ne débutera que le jour de la réception des pièces manquantes;

Considérant le dépôt de la délibération du Collège communal du 09 novembre 2023 actant l'erreur matérielle sur l'E guichet;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 09 novembre et corriger l'erreur matérielle présente dans la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2024 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes proprement dit	exercice	58.042.893,03 €	33.755.652,08 €
Dépenses proprement dit	exercice	57.227.805,76 €	34.500.976,40 €
Boni / Mali proprement dit	exercice	815.087,27 €	- 745.324,32 €
Recettes antérieurs	exercices	6.136.113,22 €	1.593.897,84 €
Dépenses antérieurs	exercices	2.603.962,42 €	1.707.598,10 €
Prélèvements en recettes		15.000,00 €	14.788.468,02 €
Prélèvements en dépenses		55.000,00 €	13.929.443,44 €
Recettes globales		64.194.006,25 €	50.138.017,94 €
Dépenses globales		59.886.768,18 €	50.138.017,94 €
Boni global		4.307.238,07 €	0 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

**S.P.35 Zone de Police - Rattachement au marché cadre de la Police
Fédérale pour l'achat de 2 véhicules pour le service circulation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 relatif aux recours au central d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achats ;

Considérant que ce marché concerne l'achat de deux véhicules pour le nouveau pôle « Circulation » de la Zone de Police Locale de Wavre, à savoir 2 Tiguan (un strippé et un banalisé) 4 roues motrices pour un montant de 90.027,27€ HTVA et 108.933,00€ TVAC ;

Considérant le marché Procurement FICHE ACCORD-CADRE VEHICULES R3 029 lot 44 (valable jusqu'au 30 novembre 2025) réalisé par la Police Fédérale et désignant la société D'Ieteren, Maliestraat 50 à 1050 BRUSSEL ;

Considérant que toutes les zones de police peuvent se rattacher à ce marché cadre ;

Considérant que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par la centrale de marché, la mise en concurrence ayant été effectuée au moment du lancement du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023- article 330/743/52 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver le lancement de la procédure d'acquisition de deux véhicules VW Tiguan : un véhicule banalisé (45.932,13€ TVAC) et un véhicule strippé (63.000,86€ TVAC) ainsi que le montant de 90.027,27€ HTVA et 108.933,00€ TVAC ;

Article 2. - D'approuver le mode de passation, à savoir que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par le marché cadre de la Police Fédérale 2021 R3 029 lot 44 (valable jusqu'au 30 novembre 2025) et désignant directement au soumissionnaire, la société D'Ieteren, Maliestraat 50 à 1050 BRUSSEL, pour un 108.933,00€ TVAC

Article 3. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 330/743/52.

S.P.36 Questions d'actualité

1. Question relative aux PFAS (Question de M. Luc D'HONDT, groupe DÉFI)

Ces derniers jours la population et les responsables politiques ont été secoués par des révélations faisant état de taux inquiétants de polluants de type PFAS dans l'eau de distribution de certaines communes wallonnes, parfois depuis des années.

Ces polluants per- et polyfluoroalkylées peuvent provoquer de graves problèmes pour la santé à long terme lorsque leurs concentrations dans l'eau atteignent le seuil de 100 ng /L. C'est en tout cas ce qu'estimait l'Union européenne en 2016, cette norme devenant obligatoire en 2026. Sachant que depuis 2022, une proposition de la Commission européenne est à l'étude introduisant cette fois un seuil d'alerte de seulement 4.4 ng/L pour un groupe de 24 PFAS.

Le reportage de la RTBF qui a révélé ce problème sanitaire a mentionné des seuils utilisés ailleurs qu'en Belgique de 2 et 4 ng/L, ce dernier ayant été utilisé par l'armée américaine pour signaler un problème sur leur base en Hainaut. Et la Ministre Céline Tellier aurait déclaré en commission du Parlement wallon le mardi 14 novembre que le seuil d'alerte devrait être en fait fixé à 30 ng/L pour 20 PFAS et 4 ng/L pour les 4 PFAS les plus problématiques....

En tout état de cause, comme le soulignent différentes sources, le seuil de la directive européenne de 2006 se révèle d'ores et déjà bien trop élevé par rapport aux connaissances actuelles.

A ce jour, la SWDE ne reprend pas l'analyse du taux de PFAS dans l'eau de distribution de notre commune, et nous devons donc en conclure que ce polluant n'est pas recherché systématiquement dans notre eau du robinet.

L'intercommunale inBW, qui dessert notre commune en eau potable, indique sur son site que l'analyse sur ce type de données est en cours.

Le gouvernement wallon a toutefois pris un arrêté en juin dernier à ce propos, fixant le seuil à ne pas dépasser à 100 ng/L et a confié à la SWDE le lancement d'un monitoring de l'eau distribuée pour une durée de 18 mois. Les premières analyses au niveau du réseau d'inBW viennent de débuter. Au cas par cas, en cas de dépassement confirmé de la future norme de 100 ng/L, un schéma de communication sera déclenché et un plan d'action sera mis en place pour rabattre les concentrations à un niveau inférieur à la future norme.

Sans vouloir créer un sentiment de panique ni susciter de polémiques partisanes, nous ne pouvons que constater un malaise certain chez nos concitoyennes et nos concitoyens face à ces infos contradictoires ainsi que face à l'absence de communication fiable de la part d'inBW

Voici quelques questions que je voudrais vous adresser :

- Comment l'intercommunale inBW envisage-t-elle de communiquer rapidement sur le niveau de pollution réel par les PFAS de l'eau de distribution à Wavre ainsi que confirmer qu'un monitoring à long terme sera mis en place en tenant compte des différentes dangers des différents PFAS ?
- Ne serait-il pas plus prudent - tant qu'on est dans le flou et en attendant les résultats des analyses - de faire une communication officielle à la population, aux écoles et aux crèches conseillant de réduire au maximum la consommation d'eau du robinet ? Sachant que les plus vulnérables aux effets néfastes de cette pollution sont les enfants, les femmes enceintes et les femmes allaitantes .
- Fut-il nécessaire d'appliquer un principe de précaution pour protéger notre population ?

En vous remerciant,

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Merci M. D'Hondt pour cette question qui est au cœur d'une actualité

brulante.

Vous vous doutez bien que je me suis emparée de ce questionnement dès les premières sorties d'articles concernant les PFAS. Vous connaissez les liens avec l'inBW donc j'ai passé un petit coup de fil amical suivi d'un mail officiel pour avoir des apaisements sur la présence de PFAS dans l'eau consommée par les wavriens. Ce que vous devez savoir, c'est qu'aujourd'hui, l'inBW n'a pas terminé l'ensemble des analyses sur le territoire qu'elle dessert et c'est vrai pour Wavre. Néanmoins, inBW a déjà fait des analyses sur le territoire de Limal où nous avons obtenu des résultats qui sont absolument rassurants puisque nous sommes 100 fois moins élevés que la norme à mettre en vigueur. Donc nous pouvons être rassurés. Nous l'avons été très très rapidement.

L'ensemble des résultats sur l'ensemble du territoire wavrien sera connu à partir du 15 décembre. Ces résultats seront disponibles. Nous communiquerons évidemment sur le sujet. Et ces résultats seront présents sur le site d'inBW qui a un chapitre sur la qualité de l'eau. J'invite tous les citoyens à fréquenter le plus souvent possible ce site.

Je vous rappelle que l'eau est le produit alimentaire qui est le plus contrôlé.

Je vous rappelle aussi un élément important : nous n'avons pas attendu cette polémique - et c'est même plus qu'une polémique - puisque l'inBW a fait des analyses dès 2018 sur les PFAS qui ne sont pas des substances sur lesquelles il y a des contrôles systématiques. Donc déjà en 2018, nous pouvions être rassurés puisqu'il n'y avait pas de dépassement de la norme.

Est-ce qu'aujourd'hui il faut affoler la population par rapport aux chiffres qui sont en notre possession ? La réponse est non. Bien évidemment, l'eau potable est potable. Bien évidemment, nous sommes très vigilants sur le sujet. Nous maintenons un dialogue quasiment quotidien avec inBW pour être sûr de la fiabilité des observations réalisées par l'ensemble des éléments de contrôle qui sont dans les mains de notre distributeur.

Voilà pour la réponse à votre question. Nous pouvons donc boire de l'eau sans problème. N'ayez crainte, l'ensemble du Collège veille au grain et nous sommes en lien permanent avec le distributeur.

-

2. Question relative aux voitures partagées (Question de M. Bruno Masquelier, groupe Ecolo)

Deux nouvelles stations de voitures partagées ont été inaugurées en gare de Rixensart et de Genval la semaine dernière, avec quatre nouveaux véhicules. Avec le prestataire retenu par la commune de

Rixensart, le coût pour les communes est nul pour peu que le véhicule parcourt 24000km par an, et si la voiture circule moins, le coût est de 6000€ hors TVA maximum. Promouvoir la mobilité partagée peut donc se faire sans trop grever le budget communal. D'autres communes l'ont bien compris. A Ottignies, rien qu'en comptant les voitures Cambio, il y a déjà 11 voitures, et 22 à Louvain-la-Neuve. En début 2024, 15 autres stations seront ajoutées à Ottignies. Il y aura donc bientôt un véhicule partagé pour 650 habitants environ sur la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pourquoi sommes-nous tant à la traîne à Wavre ? Même si cette commune voisine a ses spécificités, le contraste est frappant, puisque nous avons actuellement quatre véhicules partagés, soit un véhicule pour 8600 habitants. Une offre plus de dix fois inférieure. Le déploiement de véhicules partagés figure bien dans l'une des fiches du PAEDC à Wavre, sans toutefois qu'un objectif exprimé en termes de couverture par habitant ne soit fixé à ce jour. Les véhicules prévus dans le cadre des Mobipoints sont évidemment les bienvenus, mais nous regrettons la lenteur du processus, et nous pensons par ailleurs qu'ils peuvent être complétés par une offre de véhicules thermiques qui peuvent facilement être déployés dans les quartiers, sont potentiellement plus abordables pour les utilisateurs et pour la commune, et permettent une diversité d'usage. Quel est votre objectif à court et moyen termes en termes de couverture par habitant ? Dans le Bonjour Wavre de Septembre/Octobre, le service Mobilité faisait la promotion des voitures partagées, et lançait une enquête sur l'implantation de stations supplémentaires à Wavre. Pouvez-vous partager les premiers résultats de cette enquête, et quelle suite comptez-vous en donner ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vous remercie M. Masquelier pour cette interpellation concernant les véhicules partagés.

C'est en effet une volonté que le Collège communal partage, que la majorité communale partage, qui est de développer les véhicules partagés sur le territoire de Wavre.

Vous l'avez dit, il y a en a déjà 4 au niveau de la gare. C'est insuffisant, il faut aller plus loin. C'est notre objectif. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous nous étions lancés avec d'autres communes dans un appel à projet de la Région wallonne pour des eHubs (des pôles de mobilité partagée) qui comprennent notamment des véhicules partagés.

Nous avons eu plusieurs réunions à Namur au siège du SPW justement pour en discuter, nous avons eu des ateliers, nous avons eu des énormes et très riches échanges d'expériences et de regards croisés sur nos territoires respectifs. Tout cela était très intéressant. Malheureusement, le projet n'a pas abouti comme tel parce que la formule au niveau de la Région wallonne connaissait certains problèmes juridiques. Donc nous avons dû reprendre le travail à notre compte, à notre manière, en lançant ici tout récemment un cahier des charges pour le développement de véhicules partagés. Nous attendons

les résultats pour le 8 décembre. Ce cahier des charges, ce lancement de marché public vise à mettre plusieurs véhicules en circulation, à savoir 3 véhicules dans un premier temps pour compléter l'offre existante au niveau de la gare de Wavre. Passer de 4 à 7 véhicules. On va essayer d'accélérer la cadence par la suite. Tout cela se fera aussi sur la base du retour d'expériences, du succès de ces véhicules que nous entendons bien entendu promouvoir parce que nous n'allons pas attendre placidement que les choses se passent. Il faut être actifs pour promouvoir ces services. Pourquoi ? parce que chaque fois que vous mettez un véhicule partagé en circulation, ce sont entre 10 et 15 véhicules individuels que vous supprimez de la circulation. Cela peut vraiment faire la différence notamment en terme d'engorgement de l'espace public au niveau des places de stationnement.

Pour en revenir à la question de savoir qu'en est-il du sondage que nous avons lancé, justement pour percevoir les besoins exprimés par la population, les résultats sont connus. C'est sur cette base-là que nous avons lancé le cahier des charges.

Nous avons 55 répondants. Ce n'est pas énorme. Pourtant nous avons fait la publicité pour cela. Ces répondants sont majoritairement des ménages qui ont 4 personnes et qui pour la plupart ne disposent à l'heure actuelle que d'une seule voiture contre 32% qui en possèdent 2.

Les personnes qui ont pris le temps de répondre à l'enquête sont bien évidemment intéressées par le service de véhicule partagé. Elles se sont prononcées sur les différentes localisations. Dans ces localisations reviennent en tête la gare de Limal, la gare de Profondsart, et le quartier des 4 sapins. C'est bien sur dans ces 3 endroits identifiés par l'enquête que nous allons déployer l'offre de véhicules partagés. Ce seront des véhicules thermiques dans un premier temps parce que la clarification n'est pas encore opérée en termes de bornes électriques.

J'espère avoir répondu à votre question.

3. Question relative au Guide de l'habitat léger en Wallonie (Question de M. Patrick Pinchart, groupe Ecolo)

Le 8 novembre dernier, la RTBF relayait l'annonce de la publication, par la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon, en partenariat avec la province, d'un guide en trois tomes sur l'habitat léger.

Comme le signale la RTBF (je cite) : « Attendu par les 27 communes, souhaité par la province, cet ouvrage référentiel s'adresse aux services communaux, aux administrations et aux citoyens concernés par l'habitat léger, depuis la yourte à la tiny house, en passant par la roulotte et d'autres habitations atypiques. » Ses objectifs sont d'informer tous les acteurs concernés, pointer les difficultés et les évolutions dans ce domaine, épinglez les droits et devoirs de chacun et instaurer un dialogue sur le sujet. Tout cela pour répondre aux attentes des communes, des citoyens et des services concernés, qui sont

apparemment concernés par une augmentation sensible du nombre de demandes pour ce type d'habitation. »

Pour définir plus clairement l'habitation légère, c'est une habitation qui satisfait au moins à trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise limitée, auto construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants.

Au fil de nos balades à la redécouverte des sentiers oubliés de Wavre, nous avons ponctuellement pu longer une yourte, ou un container transformé en « tiny house », voire un chalet ou une caravane qui permettent à des citoyens d'avoir un logement avec un impact limité sur le sol et l'environnement. C'est donc déjà une réalité sur notre commune.

Ce mouvement répond à des besoins écologiques réels, comme retrouver du temps personnel et familial grâce à un habitat plus économe, se reconnecter à son milieu naturel et social, recréer des lieux de vie pour vivre ensemble, etc. L'habitat léger est également une réponse parmi d'autres au besoin fondamental de se loger face à une pression foncière et immobilière galopante et à une crise continue.

Le guide s'articule en trois livrets : le premier traite de la démarche ; le deuxième, du cadre légal ; et le troisième, de l'intégration de l'habitat léger dans le territoire.

Pour les personnes intéressées, je signale que le guide en trois tomes peut être commandé gratuitement en ligne ou en version papier : via le portail de la province (brabant wallon.be) ou celui de la maison de l'urbanisme du Brabant wallon. Je vous invite à les lire car ils sont truffés de réflexions et d'informations passionnantes sur le sujet, à la fois philosophiques, écologiques, techniques et légales.

Quelle est l'avancée de votre réflexion par rapport à ce nouveau type de logement qui répond à des besoins bien compréhensibles de se loger avec un budget moins conséquent qu'une habitation traditionnelle, mais également avec un faible impact écologique ?

Pouvez-vous nous donner une estimation des logements de ce type sur la commune ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Vous vous doutez bien que le service de l'urbanisme et l'échevine compétente en matière d'urbanisme ont bien évidemment fait l'acquisition de ces 3 volumes. Merci de rafraichir la mémoire aux autres conseillers et qui pourra peut-être susciter de l'intérêt parmi nos spectateurs.

Mais rassurez-vous on se tient au courant.

Vous dire que la réflexion est aboutie. Non ! Bien évidemment. Vous avez vu que nous sommes capables de réfléchir puisque nous vous avons proposé, il y a quelques instants une forme d'habitat groupé tout à fait différente de ce qui peut exister. C'est une première, nous en sommes évidemment très fiers.

Cette réflexion aboutira en parallèle avec les travaux du schéma de développement communal.

Aujourd'hui, ce que je peux vous dire c'est que si nous ne sommes pas du tout opposé à ce type d'habitat il y a tout de même des conditions qui doivent entourer un projet de ce type. Cet habitat doit être intégré dans son environnement, cela veut dire aussi qu'il doit bénéficier d'une série d'équipements notamment en matière de commodités, notamment pour l'accès à l'eau.

Nous conseillons de manière générale aux personnes intéressées par ce type de maison de choisir un lieu situé dans un environnement calme, boisé et de type plus rural. Actuellement, aucune zone particulière du territoire n'a été destinée spécifiquement à ce type de logement. Vous le dites vous-même, vous avez pu croiser quelques tiny houses ou des yourtes.

Je vous le répète que tout cela va être étudié dans le cadre du SDC.

Aujourd'hui où en sommes-nous ? Je ne sais pas combien vous avez rencontré d'habitat de ce type parce que je suis assez interpellée parce que nous n'en avons pas tant que cela. Cela veut dire qu'il y en a quelques-uns qui se sont fait en dehors des normes et du cadre de l'urbanisme. On invite donc les demandeurs à se mettre en ordre très très rapidement. Nous avons, la semaine passée, validé en collègue l'implantation d'une yourte et pour le moment le service de l'urbanisme est saisi pour un bus. Voilà où nous en sommes. Nous n'avons donc pas de relevé précis sur le nombre de demandes qui ont été soumises au service de l'urbanisme. Nous vous transmettrons ce chiffre car il faut un peu plus de temps que 24h pour faire le relevé de ce type d'habitats.

Voilà pour la réponse à votre question.

Réponse de M. Patrick PINCHART :

Je vous ai dit que nous en avons quelques-unes. Donc je pense que nous avons vu les mêmes. Il n'y en a pas beaucoup sur la commune.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Quelques-unes c'est déjà plus que ce que je pense.

Réponse de M. Patrick PINCHART :

Ha ! je ne dirai pas où elles sont.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Vous ne nous direz pas où elles sont néanmoins je pense qu'il est bien utile de ne pas inciter le citoyen à ne pas se mettre en ordre du point de vue urbanistique parce que c'est un mauvais calcul à moyen et long terme. Vous vous en doutez. Et pour les pompiers parce qu'il y a quand

même des questions de sécurité. C'est toujours quand ça ne doit pas arriver que ce type d'incident arrive. Donc de grâce. À l'ensemble de nos citoyens, ne faites pas n'importe quoi en matière d'urbanisme. C'est toujours une arme à double tranchant.

- - - - -

4) Question relative au baromètre piéton (Question de M. Jean Goossens, groupe Ecolo)

La semaine dernière, les résultats du premier baromètre piéton, organisé par Tous à Pied, Voetgangersbeweging et Walk (associations de promotion de la marche et de défense des piétons), grâce au financement octroyé par le SPF Mobilité et Transports ont été publiés.

13500 réponses reçues et 62 communes évaluées. Cela permet de se faire une bonne idée de la façon dont les piétons - que nous sommes tous au quotidien- sont considérés dans l'espace public.

192 wavriens et wavriennes ont répondu à cette enquête. Dans la catégorie des communes entre 20.000 et 50.000 habitants, qui ont fourni suffisamment de réponses que pour être évaluées, Wavre se situe en 19ème position sur 25 ! Pas terrible !

Nous vous proposons- pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait- d'aller sur le site de « tous à pied », afin de voir dans le détail les résultats de Wavre, au sujet des différentes thématiques qui sont abordées : le ressenti général, la cohabitation entre usagers, l'efficacité du réseau piétons, la sécurité, le confort des piétons, l'importance que la municipalité accorde aux piétons, les aménagements, la végétalisation de la commune, etc...

Rassurez-vous, nous n'allons pas vous noyer de chiffres mais quelques résultats sont quand même sujets à réflexion :

Le résultat au niveau du ressenti général est de 8.5/20...avec une synthèse de l'ensemble des résultats qui donnent à Wavre une moyenne de 10.1/20 ...pas top !

Mais quelques résultats plus spécifiques sont particulièrement mauvais...

J'en relève deux qui sont particulièrement catastrophiques :

« les matériaux utilisés pour les espaces destinés aux piétons sont bien choisis »

A Wavre, plus de 80% des réponses affirment que non .

(Il suffit de se promener rue haute ou rue du pont par temps de pluie pour comprendre ce mécontentement...on risque la glissade à chaque pas !)

« Des aménagements sont prévus pour le confort des piétons : toilettes, abris, distributeurs d'eau potable, ... » . Ici c'est plus de 90 % des wavriens et wavriennes qui ont exprimé leur désaccord avec cette affirmation ! (Ah les toilettes publiques...un long débat... !).

Tant que les voitures des clients seront prioritaires dans notre belle ville commerçante, les piétons - qui sont, ne l'oublions pas, des clients

potentiels- ne s'y risqueront pas trop, d'autant plus s'ils sont en compagnie d'enfants ou de personnes plus âgées.

Au-delà des promesses électorales – les élections sont dans moins d'un an- que peut répondre la ville face à cette analyse relativement complète, fouillée, et dont les résultats nécessitent quelques réactions, voire même quelques actions concrètes ?

Merci pour vos réponses.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Merci Monsieur Goossens. Comme vous vous en doutez, je ne vais pas vous raconter que nous restons les bras croisés parce qu'il n'en est rien.

Effectivement, le baromètre piéton a sondé un certain nombre de communes.

En Belgique, 62 communes ont été évaluées dans le cadre d'un baromètre piéton, dont 9 en Brabant wallon. En Wallonie et à Bruxelles, ce baromètre a été réalisé par « Tous à pied ». Le baromètre donne un aperçu de l'expérience vécue par les piétons et piétonnes dans leur commune.

A Wavre, 192 personnes ont participé à ce baromètre, dont 2/3 de femmes et 83% ayant leur permis de conduire, dans des tranches d'âge bien réparties. 73% des répondants se déplacent principalement en centre-ville et 27% principalement en dehors. Avec un score de 10,1 % (à peine mieux que la moyenne wallonne, qui est de 10%), il est vrai que Wavre n'affiche pas un score très fameux. Mais Wavre est une ville ancienne, aux rues étroites et qui enregistre aussi plus de 24000 véhicules sur son territoire !

Ce qui est interpellant (mais assez logique) ce sont les points noirs identifiés dans le centre de Limal ou en centre-ville, notamment Place Henri Berger, lorsque bus, voitures et piétons devaient cohabiter (entre temps la gare des bus est entrée en service après que le sondage ait été réalisé) ou encore l'absence d'équipements pour les piétons, notamment des abris ou des toilettes publiques (quoi que nous n'en sommes pas non plus dépourvu puisqu'il y a des toilettes à l'hôtel de ville qui sont accessibles). A cela s'ajoutent les points noirs sur les voiries régionales pour lesquels nous réclamons depuis des années des solutions, comme pour la traversée de la rue provinciale (près de la gare de Bierges) et pour certains trottoirs le long de la N4. Nous n'avons pas forcément toutes les cartes en main, nous interpellons bien entendu les autorités compétentes. En revanche, l'avenue de la Belle voie est plébiscitée (elle a été rénovée d'ailleurs en 2019), tout comme le Chemin de la Sucrierie, la rue du Commerce ou la rue Charles Sambon.

Le mérite de ce baromètre est d'indiquer aussi le chemin à suivre. Et c'est celui que nous empruntons depuis plusieurs années pour améliorer la situation des piétons, déjà sous les mandatures précédentes. C'est important de le rappeler aussi.

Pour illustrer mon propos, je me permets de citer quelques données récentes :

- 14 km de trottoirs créés ou rénovés depuis 2019 (sur 310 km de trottoirs), dont notamment plus de 4 km au Villagexpo
- 88 km de sentiers publics, praticables et cartographiés
- Une boucle PMR en centre-ville (à l'initiative de mon collègue Gilles Agosti)
- Des marches exploratoires (à l'initiative de ma collègue Kyriaki Michelis dans le cadre de la politique d'égalité des chances)
- 67 nouveaux passages piétons accessibles aux PMR
- Des dizaines de bancs remis à neuf à Wavre, Bierges ou Limal
- Des bancs dans nos cimetières (dont plusieurs encore en commande)
- Une carte avec l'indication des temps de parcours aux valves touristiques
- Et un label « commune pédestre » que nous entendons bien renouveler en 2024

Bref, le piéton n'est pas encore roi à Wavre, mais la politique piétonne est en marche et se poursuivra de manière dynamique à l'avenir.

Réponse de M. Jean GOOSSENS :

Reconnaissez que les trottoirs du centre-ville quand il pleut sont très dangereux. Vraiment. Mais on ne peut pas les remplacer.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

M. Nassiri est d'accord avec vous et nous aussi. Ça viendra en son temps lorsque nous pourrons déployer le beau projet d'embellissement. Rendez-vous à la prochaine mandature.

5. Question relative à la passerelle au-dessus du chemin de fer (Question de M. Benoit RAUCENT, groupe CH+)

26 octobre, après un très beau spectacle à la sucrerie, une envie nous

prend d'aller boire un verre en ville, nous cherchons la passerelle, rien. C'est vrai la passerelle promise n'est toujours pas construite. Nous cherchons alors une navette, rien. Pas de navette vers le centre-ville. Nous cherchons alors une information sur le chemin le plus court pour aller au centre-ville, rien. En fait, la sucrerie est isolée du centre-ville et rien n'est fait pour rappeler aux spectateurs que l'Horeca les attend pour boire un verre et pourquoi pas manger un p'tit bout.

La première phase du schéma de développement communal présente des résultats de participation citoyenne qui mettent en évidence le centre-ville comme une « zone agréable l'été et les jours de marchés, mais vide le soir ».

En attendant que la passerelle promise soit installée, comment faire pour amener les spectateurs au centre-ville ? Cela passe probablement par la création d'une offre de l'Horeca en soirée, comment créer cette offre ? Attirer les spectateurs avant et après les spectacles serait un atout pour le dynamisme de la ville.

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Merci pour cette question qui m'a beaucoup étonnée parce que je ne me souviens pas que notre majorité ait fait des promesses sur la passerelle.

La majorité 2012-2018 a certes porté un projet. Un projet qui n'a pas eu une issue très favorable puisque malgré la qualité de ce projet et les multiples réunions que nous avons eues à l'époque avec la SNCB, avec Infrabel, nous nous sommes vus retaqués. Nous avons eu un avis défavorable sur le projet. Donc chat échaudé craint l'eau froide. Nous avons digéré cette nouvelle parce que nous pensions que ce projet était un bon projet : un bon projet pour les piétons, un bon projet pour la Sucrerie et un bon projet pour la gare puisque qu'il y avait également l'installation de 3 ascenseurs pour permettre l'accès aux différentes voies de notre gare.

Pas de chance, alors que la maquette était très belle et avait été exposée, nous n'avons pas pu concrétiser ce projet. Evidemment, le temps d'avaler cette mauvaise nouvelle nous avons réfléchi à une autre forme de passerelle. Une autre forme de passerelle qui cette fois-ci ne desservirait plus les quais mais qui permettrait un accès cyclo-piétons à l'ensemble de la zone de la Sucrerie.

Nous avons un schéma directeur qui est mis en place pour cette zone de la Sucrerie. Vous savez qu'à terme cette zone va considérablement évoluer avec l'arrivée de deux projets majeurs ainsi que l'arrivée de la piscine et du déménagement du dépôt communal actuel.

Il est donc trop tôt pour s'embarquer dans un projet sans avoir cette vision d'ensemble. Je vous dis très clairement que la passerelle ne verra pas le jour avant même une petite décennie.

Le projet que nous connaissons aujourd'hui a évolué. Il est extrêmement coûteux. On est autour des 8 millions d'euros. Très clairement, en l'état, nous ne pourrions pas investir cette somme pour faire une liaison qui aujourd'hui est dans un environnement qui est très peu défini et qui doit encore s'affiner. Donc une piscine, oui. Une passerelle, non !

En ce qui concerne votre remarque sur l'accessibilité ou le lien entre le centre-ville et la Sucrierie, je vais quand même vous rassurer. Il y a des gens qui connaissent bien le centre-ville et qui vont à la Sucrierie et qui y vont même à pied. On vient d'en parler. Ce n'est pas si loin que cela. C'est une dizaine de minutes à tout casser entre le centre-ville et la Sucrierie.

Les commerçants sont évidemment libres de faire des offres. Certains en font. Je dois tout de même vous dire - et plusieurs études le prouvent : ce n'est pas 100% de personnes qui se rendent à un spectacle qui par la suite boivent un verre ou vont dans un horeca. J'ai été longtemps active dans le métier des loisirs et je peux vous dire que c'est à peine 5% de la population des spectateurs qui vont assister à un spectacle qui se dirigent vers un établissement horeca ensuite. Voilà pour vous rassurer mais nous ferons tout évidemment pour que ce pôle qui va se diversifier et qui va se développer fasse partie intégrante de notre cœur de ville. Ha s'il n'y avait pas les chemins de fer... tout irait si bien.

Merci pour cette question. J'espère avoir pu vous éclairer.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 (19:30) est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 07.

Ainsi délibéré à Wavre, le 28 novembre 2023.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON